



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme de Mignovillard (Jura)**

n°BFC-2019-1966

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1966 reçue le 14 janvier 2019, déposée par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, portant sur la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mignovillard (Jura) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 8 février 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Mignovillard (superficie de 5 380 ha, population municipale de 800 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Mignovillard (Jura), dotée d'un PLU approuvé le 11 janvier 2011, ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme supprime une référence erronée et modifie plusieurs points dans le règlement du PLU actuel en visant principalement à :

- améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- adapter les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur une même parcelle ;
- préciser les règles de hauteur des constructions ;
- préciser les règles d'aspect extérieur des constructions (maçonnerie, toiture, clôture...) ;
- supprimer la possibilité d'autoriser des constructions à usage d'habitation à l'intérieur d'une zone à vocation économique ;
- identifier dans une orientation particulière d'aménagement un accès complémentaire au sud du site de la scierie Chauvin, sous réserve de l'accord du gestionnaire de voirie ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n° 3 ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du PLU de Mignovillard n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que si la localisation de la scierie Chauvin au sein du périmètre de protection éloignée de la source de la Papeterie nécessitera la mise en œuvre de mesures préventives lors de la réalisation de l'accès complémentaire, celles-ci relèvent de la phase travaux ;

Considérant que l'évolution du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable ni d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n° 3 du PLU de Mignovillard (Jura) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

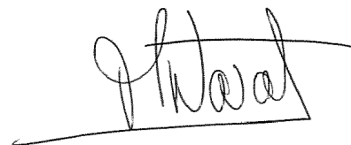
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON